

comment expliquer le caractère effacé du *Bernensis* vis-à-vis des autres témoins? Tout ce qu'on peut concéder *a priori* est que, selon la vraisemblance, l'attribution à Saint Ambroise du *De Fide* de l'évêque d'Elvire s'explique, à quelque moment

est *a priori* douteux qu'elle ait pris appui directement sur un texte manuscrit. Chifflet les publia au compte de Vigile de Thapse, toujours d'après son *Divionensis*, c'est-à-dire notre *Montepessulanus* (P. L. LXII, 432—450 : *Vigili Tapsensis contra Palladium Arianum liber primus*, le second livre étant en effet le *De Fide*, cf. ib. 475—487 et 490—492, les *Vindiciae* de cette thèse incroyable!). Les Mauristes de Saint Ambroise retinrent les *Gesta* dans la classe des lettres, et précisément en tête des *Ep.* IX—X, qui leur font cortège dans les manuscrits (cf. Chifflet ib. 463—466). Ils avaient pour témoin un *Tellerianus*, annorum circiter 600', le même assurément qu'ils interrogèrent au sujet du *De Fide*, c'est-à-dire notre *Parisinus* 1758. En outre ils se référaient à Chifflet et à la *Romana*, toujours étrange, en même temps qu'à l'édition des conciles de Labbe. Les *Sacrosancta Concilia* de Labbe, t. II, 1671, c. 978—1008, nous représentent en effet une ligne parallèle à celle des éditions de Saint Ambroise, et le point de départ en a été fixé par l'un des premiers collecteurs de conciles, Pierre Crabbe de Malines, dans sa seconde édition *Conciliorum omnium tam generalium quam particularium*, Colon. Agripp., t. I, 1551, p. 394—404 (*Concilium Aquileiense*); à travers les reprises de Surius 1567, de Nicolini 1585 et de Bini 1606 et 1636, c'est le texte même de Crabbe qui reparaît dans Labbe, et l'on peut même dire que l'édition romaine de Saint Ambroise en est dépendante, probablement par l'intermédiaire de Surius, si bien qu'en définitive c'est à Pierre Crabbe qu'on doit l'introduction des *Gesta Aquileiensa* dans les œuvres de Saint Ambroise, et pour autant leur mise en relation avec le *De Fide adversus Arianos*. Les éditeurs romains qui établirent matériellement ce rapprochement se doutaient-ils qu'ils renouaient par là la tradition de l'antiquité brisée par Amerbach? C'était cependant le cas : les actes d'Aquilée sont un de ces documents conciliaires qui nous sont parvenus par une autre voie que celle des anciens recueils canoniques, c'est-à-dire par une voie purement littéraire. La note d'Hardouin, judicieux à ses heures, dans la *Regia* de 1715, c. 825, est en effet à prendre au pied de la lettre: „Exstant (*Gesta*) inter opera Ambrosii et Vigili Tapsensis, non in ulla collectione conciliorum ms., sed in quibusdam tantummodo Ambrosii exemplaribus manuscriptis“. Or on sait que Crabbe, éditeur actif et consciencieux, a surtout puisé dans le trésor du Nord de la France, de la Belgique et des pays Rhénans (cf. dom Quentin, *Jean-Dominique Mansi* 1900, p. 12—17). Il aura utilisé dans la circonstance l'un ou l'autre de nos manuscrits, deux vraisemblablement, ceux de Tournai (Paris. 1758) et de Gembloux (Bruxel. 953) peut-être. On verra ci-dessous encore plus nettement pourquoi une étude attentive de la tradition des Actes d'Aquilée s'imposait à propos du *De Fide*.